



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 28 février 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	13
PRÉSENTS	11
VOTANTS	12

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Étaient excusés : Pascale HOULÈS-THOMARAT et Loïc GILLET.

Pouvoir déposé en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Pascale HOULÈS-THOMARAT / Mandataire : Karine MATHEY

Secrétaire élue : Ingrid BEAUJEU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20250310-DCM2025-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025

Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N° 2025-14 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire indique que le Service de Gestion Comptable demande l'admission en non-valeur de 3 produits irrécouvrables. Il s'agit de :

- Dette de cantine de 8 € depuis l'année 2022,
- Dette de cantine de 24 € depuis l'année 2021,
- Arrhes location de la Salle des fêtes pour 332,50 € depuis l'année 2019.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable se matérialisant par l'inscription d'une dépense du montant de la créance au sein de la section de fonctionnement.

Si l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, il est extrêmement rare qu'ait lieu un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

En cas de refus d'admettre en non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'il souhaite mettre en œuvre.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Refuse l'admission en non-valeur des dettes suivantes :**
 - o **Dette de cantine de 8 € depuis l'année 2022,**
 - o **Dette de cantine de 24 € depuis l'année 2021,**

- Arrhes location de la Salle des fêtes pour 332,50 € depuis l'année 2019,

considérant le manque de volonté affichée de la part des débiteurs des dettes de cantine, résidant toujours sur la commune, pour régler des sommes plus que modiques,

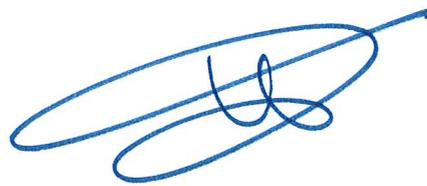
considérant que le débiteur de la dette de location de salle est probablement revenu à meilleure fortune suite à la procédure de surendettement dont il a bénéficié,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Le secrétaire,
Ingrid BEAUJEU



Hervé DAVAL,
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.